



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/26-24-01709-041-002 de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : laridés – Schneider Electric – Guichainville

Le préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.127-1, L.411-1 à L.411-2-1, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3, R.411-12 et R.411-17-2 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 8 avril 2026 nommant monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction accidentelle de laridés (CER-FA 13 616*01) formulée par l'entreprise Schneider Electric Industries située à Guichainville, déposée le 8 juin 2026 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 30 août 2026 ;

Considérant

que la société Schneider Electric Industries exploite un site logistique à Guichainville, zone d'activités du Long Buisson ;

que le toit de l'usine de Schneider (3,9 ha) et les toits d'autres entreprises de cette zone d'activité (environ 200 ha) sont utilisés comme dortoirs nocturnes par des colonies de laridés (goélands et mouettes), plus particulièrement de Goéland brun (90 à 95 %) selon la société d'effarouchement mandatée, et secondairement le Goéland argenté (*Larus argentatus*) et le Goéland leucopnée (*Larus michahelis*) ;

que les comptages en 2025 par l'entreprise d'effarouchement ont dénombré jusqu'à 3 000 individus de laridés, majoritairement du Goéland brun (*Larus fuscus*), dans la zone de l'usine Schneider ;

que les plumes de mue et pelotes de réjection produites par ces oiseaux ont obstrué les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, causant un effondrement partiel de la toiture lors d'un épisode pluvieux intense le 31 juillet 2024 ;

que depuis l'accident, Schneider a intensifié le nettoyage de son toit, installé des dispositifs de surverse pour éviter toute accumulation d'eau supérieure à 5 cm et réduit l'éclairage intérieur, dont la lumière, réfléchiée par les lanterneaux vitrés, attire probablement les goélands au crépuscule ;

que l'installation de points d'eau est à l'étude pour faciliter le nettoyage des toits ;

que selon Schneider, un peu plus d'1 m³ de déchets a été ramassé sur la couverture en 2025, contre plus de 7 m³ en 2024, ce qui démontre l'efficacité des opérations d'effarouchement ;

que les comptages réalisés en 2025 lors des opérations d'effarouchement attestent d'une réduction de l'utilisation du toit de Schneider par les laridés ;

que Schneider souhaite poursuivre l'effarouchement par fauconnerie, ce qui nécessite de renouveler la dérogation à la perturbation des espèces de laridés protégées par effarouchement ;

que cette activité comporte des risques de captures accidentelles, de mortalité et de stress des laridés par les rapaces utilisés pour l'effarouchement ;

que la société Schneider a contractualisé ces opérations d'effarouchement avec la société Phoenix effarouchement ;

que la dérogation pour perturbation et de potentielle destruction de spécimens de laridés est assortie de mesures de réduction visant à réduire ses impacts, ainsi que de dispositifs de contrôle visant à assurer sa parfaite application, notamment la transmission des comptes rendus d'effarouchement ;

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que les mesures précitées (nettoyage du toit...), notamment la pose d'un système de fils entremêlés, qui bien qu'efficace pour dissuader l'accès au toit des goélands, compliquerait cependant son nettoyage et présenterait des risques pour la sécurité ;

que suite à l'effondrement partiel de la toiture de Schneider, la raison impérieuse d'intérêt public majeur est avérée pour des raisons de sécurité et de protection des biens et des personnes ;

que les opérations d'effarouchement qui visent à prévenir la fixation durable d'un dortoir sur le toit du site Schneider, occasionnent leur report vers d'autres sites, probablement de façon plus diffuse ;

que ces opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à remettre en cause le niveau et la pérennité des populations de goélands des différentes espèces ciblées, tant à l'échelle régionale que nationale ;

que le Conseil scientifique régionale du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie a rendu un avis favorable à la demande de dérogation le 30 août 2026 ;

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser la société Schneider Electric Industries à Guichainville à recourir à la fauconnerie pour l'effarouchement des laridés présents sur son site ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la société **Schneider Electric Industries** (code INSEE 27306), dénommée ci-après **Schneider**, sise Rue Roland Garros – zone d'activité du Long Buisson à Guichainville.

Compte-tenu du fait que l'effarouchement ne peut être sélectif, cette dérogation concerne **toutes les espèces de laridés (mouettes, goélands) présentes ou susceptibles d'être présentes ; le Goéland brun (*Larus fuscus*) est l'espèce cible.**

Elle couvre la perturbation intentionnelle des laridés par **effarouchement par fauconnerie**, ainsi que l'enlèvement et la détention de leurs spécimens morts, et le transport de leurs spécimens vivants blessés ou morts vers respectivement un centre de sauvetage et un centre d'équarrissage.

Des destructions accidentelles d'individus peuvent accompagner les actions d'effarouchement et sont autorisées, selon les dispositions établies à l'article 5.

La dérogation ne couvre pas la destruction directe de spécimens (œufs, oisillons, adultes).

Schneider est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à une tierce personne.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par drone.

Article 2^e- Champs d'application

La dérogation est accordée pour la zone identifiée en **annexe** du présent arrêté. Seul le toit de l'usine Schneider est la zone ciblée par l'effarouchement. Les toits des usines Bigblue Logistique et Powersports sont des zones de report périphérique.

Article 3*- Durée de la dérogation

L'arrêté de dérogation pour effarouchement et destruction de spécimens prend effet à compter de sa notification et est valable jusqu'au 31 mars 2028.

Article 4*- Modalités particulières concernant l'effarouchement

L'effarouchement se fait exclusivement par fauconnerie en utilisant des Buses de Harris (*Parabuteo unicinctus*).

Les opérations sont confiées à la société Phoenix Effarouchement, sise 8 bis Rte de Nogent à Grand-champ (78113), titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, l'effarouchement, et en tant que de besoin, des autorisations CITES.

La société de fauconnerie doit posséder et appliquer un protocole de biosécurité renforcé, validé par un ou des vétérinaires sanitaires, visant à limiter la contamination de ses rapaces et la propagation du virus *influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP).

Chaque intervention est menée par un ou deux fauconniers expérimentés, utilisant deux à quatre Buses de Harris, spécialement dressées pour l'effarouchement des laridés et l'activité nocturne.

Les fauconniers sont équipés de l'ensemble des moyens nécessaires, notamment un dispositif de géolocalisation des rapaces permettant de suivre leurs parcours.

Le dispositif s'appuie sur des actions ciblées sur les infrastructures de Schneider, tout en intégrant en permanence la dynamique des dortoirs voisins.

Les interventions sont réalisées préférentiellement durant la période de fréquentation saisonnière des dortoirs, principalement entre la fin du mois de juillet et le début du mois de novembre. Elles sont conduites au crépuscule et durant les premières heures de la nuit, période correspondant à l'arrivée progressive des oiseaux sur les zones de repos nocturne. Leur fréquence est adaptée à l'évolution des effectifs observés et à la dynamique des rassemblements présents sur le secteur. En tant que de besoin, ces actions peuvent se dérouler sur l'année complète, en évitant les zones de nidification, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

Les opérations poursuivent exclusivement un objectif de modification comportementale. Elles n'ont pas vocation à réduire les effectifs présents dans le secteur mais à prévenir la fixation durable d'un dortoir sur les infrastructures du site.

Les modifications du calendrier d'intervention prévu au dossier sont transmises à la DREAL : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Article 5*- Changement de société de fauconnerie

En cas de changement de société d'effarouchement, Schneider doit vérifier que la société dispose des agréments et compétences nécessaires pour ces opérations d'effarouchement et recevoir l'accord du service eau, littoral et biodiversité de la DREAL (selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). L'absence de réponse de la DREAL dans un délai de quinze jours vaut accord.

Article 6*- Destruction accidentelle d'individus

Des captures accidentelles de laridés peuvent avoir lieu par les rapaces lors des actions d'effarouchement. Les captures sont limitées à 20 individus par année civile. Un dépassement du quota peut être sollicité auprès du service eau, littoral et biodiversité de la DREAL par une demande motivée. La continuation de l'effarouchement ne reprend qu'après accord explicite de la DREAL.

Toute capture accidentelle d'un spécimen d'oiseau non blessé doit donner lieu à son relâcher immédiat.

Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par **Schneider**.

Article 7*- Détention d'individus

Schneider est autorisé à détenir et transporter des spécimens d'oiseaux dans les conditions suivantes.

Les oiseaux blessés sont détenus en cage ou carton dans un local sécurisé et au calme le temps d'organiser leur transfert vers un centre de soin agréé pour la sauvegarde des animaux sauvages. Le transfert vers l'établissement de soin est fait dans les 24 heures sous couvert d'une copie du présent arrêté.

Les oiseaux récupérés morts sur les toitures ou à la suite de contact avec les rapaces sont stockés dans un congélateur dédié dans l'attente de leur élimination par un centre d'équarrissage agréé.

Article 8*- Mesures d'évitement (E)

En mesure préventive, les opérations d'effarouchement évitent les zones de nidification du site Schneider (y compris le toit, s'il est utilisé) ainsi que ses abords. L'effarouchement peut être conduit en amont de la période de nidification pour éviter la nidification des oiseaux sur le toit de Schneider.

Article 9*- Mesures de réduction (R)

En complément des opérations d'effarouchement, Schneider poursuit et vérifie la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage des toitures et des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (avaloirs, chéneaux, dispositif de surverse etc) effectué régulièrement. Il anticipe les périodes de fortes pluies. La masse des matériaux collectée est chiffrée et comparée à celle des années passées ;
- réduction de l'éclairage intérieur pour réduire l'effet d'attractivité de la lumière diffusée par les lanterneaux ;
- limitation de l'impact des captures accidentelles : les serres des rapaces sont munies de petites billes de caoutchouc pour éviter de blesser les oiseaux capturés.

Article 10^e- Mesures de compensation (C)

Aucune mesure de compensation *in situ* n'étant envisageable pour atténuer les impacts résiduels des perturbations intentionnelles (telles que la mortalité liée aux captures par les rapaces ou le stress causé par le déplacement des oiseaux), **Schneider** participe, à hauteur de l'impact de ses opérations d'effarouchement, au financement d'actions en faveur des goélands. Ces actions pourront inclure une aide ou subvention aux centres de soins ou le financement d'études scientifiques.

Le montant de cette compensation financière est calculé en multipliant le nombre de goélands tués accidentellement lors des opérations de fauconnerie par un montant de 100 euros par individu. Cette contribution sera versée annuellement, selon les modalités précisées par la DREAL, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 11^e- Mesures de suivi (S) avant et après effarouchement

Avant et après chaque opération d'effarouchement, un ornithologue expérimenté estime la population de laridés sur le site, en comptabilisant les espèces et le nombre d'individus fréquentant le toit de l'usine ainsi que les toits voisins, où les oiseaux peuvent se déplacer. L'efficacité des opérations et leurs conséquences (comme le report) sont évaluées en comparant l'évolution des populations occupant le toit de l'usine avec celles des toits voisins, dont au moins un toit occupé, mais non perturbé directement par les opérations d'effarouchement.

Tout cadavre ou individu présentant une suspicion sanitaire sera orienté vers les réseaux de surveillance compétents, notamment le réseau SAGIR, conformément aux procédures en vigueur.

L'analyse des contenus stomacaux des cadavres frais d'oiseaux morts est effectuée. Le bilan annuel précise l'espèce, le nombre de spécimens, les contenus stomacaux, les causes probables de mort.

Article 12^e- Documents de suivis et de bilans

Les rapports annuels sur la mise en œuvre de la dérogation doivent comporter les éléments suivants et suivre la structure indiquée :

A. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. calendrier d'interventions ;
2. méthode des opérations d'effarouchement : nombre de rapaces employés et plage horaire, modalités de vol, nombre d'intervenants etc. ;
3. cartographie des zones ciblées sous forme papier et SIG.

B. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. comptage de toutes les espèces d'oiseaux avant et après chaque opération d'effarouchement dans le secteur de l'effarouchement ;
2. nombre des captures accidentelles par les rapaces utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
3. nombre et identification des oiseaux blessés lors des interventions,
4. nombre et identification des oiseaux retrouvés morts dans l'enceinte de l'établissement ;
5. Justificatifs de transfert en centre de soin et en centre d'équarrissage ;

6. mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi : les mesures mises en œuvre et leur efficacité ;
7. bilan général décrivant l'évolution de la fréquentation du toit de Schneider, la dynamique des dortoirs présents sur le secteur du Long-Buisson ainsi que l'efficacité du dispositif mis en œuvre.

Les rapports sont développés textuellement en s'appuyant de supports cartographiques. Schneider doit veiller à ce que toutes les informations prescrites dans le présent arrêté y figurent avant son envoi à la DREAL Normandie, au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre de chaque année.

Article 13°- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

L'entreprise Phoenix effarouchement en charge des opérations doit être porteuse du présent arrêté, ou de sa copie, ainsi que des justificatifs administratifs de détention et d'usage des rapaces utilisés pour l'effarouchement.

Article 14°- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **Schneider** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 15°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables, en particulier celles relatives à la profession de fauconnier et à la détention de rapaces.

Article 16*- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

P/ la directrice régionale intérimaire de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie, et
par subdélégation

le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : plan de localisation de la zone couverte par l'effarouchement



En rose : Toit de l'usine Schneider, dortoir principal

En bleu : toit de l'usine Bigblue Logistique, dortoir principal

En vert : toit de l'usine Powesports, dortoir de report